

**N° 6066<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant approbation de l'Accord international de 2006  
sur les bois tropicaux, fait à Genève, le 27 janvier 2006**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.3.2010)

Par dépêche du 11 septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné de l'Accord et de ses deux annexes à approuver ainsi que d'un exposé des motifs.

L'Accord de Genève est destiné à prendre la relève de l'Accord de 1994 prorogé deux fois et chaque fois pour trois années, qui a lui-même remplacé l'accord initial de 1983. L'exposé des motifs relève que le nouvel accord comporte par rapport à son prédécesseur de nouvelles dispositions sur la promotion d'une gestion durable des forêts, le reboisement, l'abattage illégal, ainsi que l'échange d'informations sur des mécanismes facultatifs tels que la certification du bois d'œuvre provenant de forêts gérées de façon durable.

Le Luxembourg sera partie à l'Accord en tant que membre consommateur. Une partie appréciable des droits et obligations qui lui incomberaient ou dont il bénéficierait en tant que partie étoient cependant à l'Union européenne dont relèvent les questions commerciales régies par l'Accord, et qui partage avec ses Etats membres les compétences dans les domaines de l'environnement et de la coopération au développement. C'est encore l'Union européenne qui contribuera pour l'ensemble de ses Etats membres au budget administratif de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT).

Les contributions financières dépassant les quotes-parts des membres de l'organisation au titre du compte administratif sont volontaires et dépendront donc d'une décision des autorités luxembourgeoises compétentes.

Le nombre des voix dont disposera le Luxembourg sera constitué de deux volets: 10 voix sont attribuées d'office à chaque membre consommateur; le reste des 1.000 voix attribuées au bloc des pays consommateurs est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.

L'exercice budgétaire de l'OIBT est biennal, mais les rapports d'activité sont publiés annuellement.

Le Conseil international des bois tropicaux, autorité suprême de l'OIBT et dans lequel chaque membre est représenté, dispose en vertu de l'article 40 de l'Accord du pouvoir de recommander aux membres de l'organisation des amendements à l'Accord. Ces amendements entrent en vigueur 90 jours après que le dépositaire (le Secrétaire général de l'ONU) a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75% des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75% des voix des membres consommateurs. Toutefois, les membres qui n'ont pas notifié leur acceptation d'un amendement à la date où celui-ci entre en vigueur cessent d'être parties à l'Accord à compter de cette date. L'exclusion automatique peut cependant être évitée par le membre qui prouve que son retard à accepter l'amendement est dû à des difficultés liées à sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle interne.

Tout membre peut dénoncer l'Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci; le retrait prend effet 90 jours après réception de la notification par le dépositaire.

L'Accord reste en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur (article 44, paragraphe 1er); il peut être prorogé par une décision du Conseil pour deux périodes, une période initiale de 5 ans suivie d'une période additionnelle de 3 ans.

Ni le texte du projet de loi sous examen, ni celui de l'Accord de Genève ne donnent lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER